

DRÔITS EN RÉTENTION

Plusieurs PV mentionnent la même heure, à laquelle l'intéressé aurait à la fois lui-même lu le PV de restitution de sa feuille et écarté la notification de son placement en rétention et de ses droits en rétention.

Cette concomitance n'a pas pu permettre une compréhension claire de l'ensemble des notifications.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe de la Cour d'Appel de Paris

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 25 Septembre 2009 à 09 H 00

(n° 1 , 2 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 09/03742

Décision déferée : ordonnance du 23 septembre 2009, à 22h26,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux,

Nous, Maryvonne DULIN président de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le premier président de cette cour, assisté de Chantal ALMAGRIDA, greffière aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

M. Farid KOLLI
né le 06/01/1978 à Tizi Ouzou, de nationalité algérienne

RETENU au centre de rétention de MESNIL-AMELOT
assisté de Me Stéphan SUFFERN conseil choisi, avocat au barreau de Paris

INTIMÉ :

M. LE PRÉFET DE POLICE
représenté par Me TASSEL, avocat au barreau de Paris,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière portant placement en rétention du 21 septembre 2009 pris par le préfet de Police à l'encontre de l'intéressé et notifié le même jour, à 17h00 ;

- Vu l'appel interjeté le 24 septembre 2009, à 14h02, par Monsieur Farid KOLLI, de l'ordonnance du 23 septembre 2009 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux ordonnant la prolongation pour une durée de 15 jours à compter du 23 septembre 2009 soit jusqu'au 8 octobre 2009 à 17h00 de la rétention de l'intéressé au centre d'hébergement de Mesnil-Amelot, ou dans tout autre centre ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire ;

- Vu les observations de Monsieur Farid KOLLI, assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance ;

- Vu les observations du conseil du préfet de police, tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

CA. PARIS. 25.09.2009 - K

SUR QUOI,

Considérant que Monsieur Farid K. soutient qu'il n'a pas reçu notification des mesures administratives prises à son encontre dans des conditions permettant leur compréhension.

Considérant qu'il résulte des procès-verbaux soumis à la cour qu'à 17 heures le 21 septembre 2009 l'appelant a été informé de la décision de placement en rétention, des droits qu'il pouvait faire valoir en rétention, des droits de retenu administratif ; que tous ces documents lui ont été lus par un brigadier de police mais qu'exactement à la même heure, sur un deuxième feuillet (page 33-22) de la procédure, l'appelant a lu lui-même un document lui restituant l'intégralité de sa fouille avec la mention "après lecture faite par nous-mêmes, l'intéressé signe avec nous à 17h, pour valoir notification de fin de garde à vue et rappel de l'exercice de ses droits".

Considérant que cette mention établit qu'à 17 h l'appelant a tout à la fois entendu la lecture de trois documents imprimés d'une page entière et à lui-même lu la restitution de l'intégralité de sa fouille ; que cette concomitance de lecture par lui-même et de lecture par des agents de police judiciaire n'a pas pu permettre une compréhension claire de l'ensemble de ces notifications ; qu'il convient au vu de cette irrégularité d'infirmer l'ordonnance sans examiner les autres moyens.

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de Monsieur Farid K.

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 25 Septembre 2009.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :
Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.
Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.
Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.
Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant

L'intéressé

l'Avocat de l'intéressé



COUR D'APPEL DE PARIS
COPIE CERTIFIÉE CON
Le Greffier

